



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service eau et biodiversité

**ARRETE PRÉFECTORAL AUTORISANT LA SARL PEDON ENVIRONNEMENT ET MILIEUX AQUATIQUES –
AGENCE NORMANDIE À PROCÉDER À LA CAPTURE ET AU TRANSPORT DU POISSON À DES FINS
SCIENTIFIQUES SUR LE BASSIN HYDROGRAPHIQUE DU DEPARTEMENT DU CALVADOS POUR LA
PERIODE DU 15 JUILLET 2015 AU 15 OCTOBRE 2015 DANS LE CADRE
DE PECHES ELECTRIQUES D'INVENTAIRES**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 ;
- VU** le décret n°2007-443 du 25 mars 2007 relatif à la création de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU** la norme européenne norme NF EN 14011 de juillet 2003 « Echantillonnage des poissons à l'électricité » ;
- VU** la demande d'autorisation en date du 12 mai 2015 formulée par la SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques à PAVILLY (76570) mandatée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de procéder à la capture et au transport du poisson à des fins scientifiques sur le bassin hydrographique du département du Calvados en vue de réaliser des inventaires piscicoles ;
- VU** l'avis favorable de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique du Calvados en date du 22 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces inventaires piscicoles en vue d'acquisition de données biométriques ;

CONSIDERANT qu'il échoit d'autoriser les opérations de capture et de transports des poissons à des fins scientifiques et d'en préciser les conditions techniques ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et objet

La SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques à PAVILLY (76570) mandatée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Responsables de l'exécution matérielle à des fins scientifiques :

- SARL PEDON Environnement et Milieux Aquatiques

- . Audrey DELONG hydrobiologiste chef de projet
- . Arnaud DESNOS hydrobiologiste chef de projet

Assistées des personnes suivantes :

- . Camille BEI hydrobiologiste
- . Anne-Cécile MONNIER chargée d'études milieux aquatiques

- Profish Technology

- . Delphine GOFFAUX coordonnatrice

- Pyrenea Fly fishing

- . Gregory DOLET technicien hydrobiologiste

- Laboratoire des Pyrénées

- . Frédéric PEEDAUT technicien de terrain et de laboratoire en hydrobiologie

ARTICLE 3 – Lieu de capture

Les opérations de capture sont réalisées sur le bassin hydrographique du département du Calvados, dans les cours d'eau suivants :

RIVIERES	COMMUNES	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES
La Monne	LES AUTELS-SAINT-BAZILE ET LE RENOARD	X : 0489.300 - Y : 6875.908
La Souleuvre	CARVILLE lieu dit »Montfragon »	X : 0416.555 6 – Y : 6879.065
La Courtonne	COURTONNE-LA-MEURDRAC	X : 505.472 - Y : 6894.992
La Dives	BEAUMAIS	X : 474329 - Y : 6870924
La Laize	FRESNE-LE-PUCEUX	X : 453.546 - Y : 6891060
La Touques	PRETEVILLE ET SAINT GERMAIN-DE-LIVET	X : 497.948 - Y : 6890638
La Vie	COUPESARTE ET LESSARD-ET-LE-CHENE	X : 489235 - Y : 6887968
L'Aure	JUAYE-MONDAYE	X : 430542 - Y : 6907855
La Touques	LES MOUTIERS-HUBERT	X : 499591 - Y : 6878778
Le Pré d'Auge	MANERBE	X : 493659 - Y : 6901042
La Vire	TRUTTEMER-LE-GRAND ET MAISONCELLE LA JOURDAN	X : 418806 - Y : 6860676
Le Chaussey	LE MESNIL SUR BLANGY et FERVILLE-LES-PARCS	X : 499769 - Y : 6908558
Le Vieux ruisseau	SAINTE-MARTIN-DE-SALLEN ET CURCY-SUR-ORNE	X : 443032 - Y : 6882931

ARTICLE 4 – Validité

Sous réserve des dispositions de l'article 8, la présente autorisation est valable **du 15 juillet au 15 octobre 2015**.

ARTICLE 5 – Prescriptions

L'inventaire des poissons est réalisé en introduisant une cathode, fixe, et une anode pilotée par l'opérateur. Les pêches sont réalisées en conformité avec la norme européenne norme NF EN 14011 de juillet 2003 « Echantillonnage des poissons à l'électricité ».

Les poissons sont récupérés à l'aide d'une épuisette. Les individus ainsi récoltés sont identifiés mesurés, pesés puis remis à l'eau si leur état sanitaire est correct et s'il ne s'agit pas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

La prospection se fait d'aval en amont sur un linéaire défini. Elle est complète sur la station d'étude et se fait en un seul passage. Les limites de la station d'étude sont « fermées » (filet, seuil ou cascade).

Biométrie

Des précautions particulières sont prises pour optimiser la manipulation et le confort du poisson.

Tous les poissons capturés sont identifiés, dénombrés, mesurés et pesés. L'identification des individus est réalisée à l'espèce. Pour certaines espèces, en particulier les plus petits individus il est nécessaire de conserver un sous-échantillon pour confirmation au laboratoire.

Destination des poissons capturés

Les poissons prélevés vivants sont remis à l'eau excepté les éventuels individus présentant des pathologies ou les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et ceux nécessitant une confirmation d'identification en laboratoire.

Sécurité

Entre chaque prélèvement, la société PEDON procède à une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection avant et après les campagnes de terrain : les équipements utilisés (bottes, ou cuissardes, ...), gants, seaux, matériels de mesure, etc. afin de prévenir toute contamination des espèces saines et l'introduction des maladies et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques d'un milieu aquatique à l'autre. Le désinfectant est homologué par l'ONEMA.

La société PEDON traite l'ensemble de ses déchets dont le formol qui sert à la conservation des macro-invertébrés aquatiques.

ARTICLE 6 – Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il doit fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit, daté et signé, précisant la validité d'intervention. Cette autorisation doit faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi à l'échelle 1/25 000 ème (et le cas échéant, d'autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 – Suivi de l'opération et rapport annuel

Une déclaration préalable est envoyée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados au minimum une semaine avant la réalisation des opérations.

Le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations de capture réalisées, indiquant les lieux, les cours d'eau prospectés, dates, objets, et résultats biométriques obtenus au plus tard le 31 décembre 2015. L'original de ce rapport est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados. Une copie est envoyée à la délégation interrégionale de l'ONEMA, au chef du service départemental du Calvados et au président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 8 – Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables de l'exécution matérielle des opérations citées à l'article 2 ci-dessus doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 9 – Abrogation de l'autorisation

La présente autorisation de capture est personnelle et incessible. Elle doit être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 10– Voies et délai de recours

Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 11 – Notification, publication et information des tiers

La présente notification est notifiée au permissionnaire et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 12 – Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, monsieur le président de la Fédération du Calvados pour la Pêche et pour la Protection du Milieu Aquatique du Calvados, monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 juin 2015

Pour le préfet, par délégation,

Le Chef du Service Eau et Biodiversité


Stéphane LE VILLAIN